



94 rue Labadie, 13300 Salon-de-Provence
04 90 56 78 89
www.mda13nord.fr

STATUTS

MAISON DES ADOLESCENTS Nord des Bouches du Rhône MDA 13 NORD

Titre I : Dénomination, objet, cadre général de l'activité

Préambule

Créée en 1993 sous le nom Espace Santé Jeune, à l'initiative de professionnels locaux du secteur sanitaire, social, éducatif et de l'insertion, l'association est dénommée depuis 2011 Maison Des Adolescents Nord des Bouches du Rhône - MDA 13 NORD. Elle œuvre directement ou indirectement à la construction de réponses aux besoins des jeunes et de leurs familles, dans le champ de la santé, appréhendée comme état de bien-être complet, physique, mental et social.¹

Article 1 - Objet de l'association

Les activités de la MDA se déclinent sous deux champs :

1. L'accueil, l'accompagnement, le soin des jeunes dans le cadre de partenariats avec les réseaux locaux d'action sanitaires, socio éducatifs, de prévention, et plus généralement des acteurs qui prennent part à l'accompagnement des adolescents et des jeunes adultes dans leur parcours de vie. Cet accueil et cet accompagnement sont dédiés aussi à l'entourage de ces jeunes.
2. La prévention, la formation, la recherche action et l'innovation, par le développement d'initiatives associant les partenaires opérationnels du territoire et mises en œuvre en collaboration avec les Pouvoirs Publics.

Le public visé par l'association est principalement la population des jeunes de 11 à 25 ans et leur entourage. Dans le cadre de dispositifs particuliers, la tranche d'âge des personnes accompagnées pourra être élargie aux pré-ados 9-11 ans et aux fratries.

Titulaire de l'agrément Maison des Adolescents qui lui a été délivré en 2009 par le ministère de la santé, l'association se réfère pour l'ensemble de ses activités au cahier des charges des MDA.

¹ Cf. OMS

Article 2 - Organisation et moyens

L'activité de l'association s'appuie sur une organisation territoriale pouvant couvrir les communes du Nord du Département grâce au déploiement, outre le siège de l'association, d'antennes locales et de points relais.

Elle mobilise, une équipe de salariés, de prestataires, de bénévoles, ainsi que des partenaires qui mettent en œuvre leurs missions en coordination avec les autres intervenants, dans le cadre de conventions notamment de mise à disposition de personnel.

Article 3 - Siège

L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches du Rhône (MDA 13 Nord) a son siège social au 94 rue Labadie – 13300 SALON DE PROVENCE
Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 – Ressources

L'association tire ses moyens financiers :

- De toutes ressources contribuant à la réalisation de son objet (subventions, dotations, cotisations, ...).
- Des indemnités inhérentes aux prestations de service (expertise et formation) qu'elle dispense, en cohérence avec le cadre non lucratif de l'association.
- De recettes exceptionnelles générées par les manifestations ou événements dont elle serait à l'initiative dans son champ d'activité.
- De dons ou legs acceptés par le Conseil d'Administration.

Titre II : Composition

Article 6 - L'association se compose :

- Des membres d'honneur, qui ont apporté leur concours particulier à l'association (dont la liste est annexée aux présents statuts),
- Des membres de droit (dont la liste est annexée aux présents statuts),
- Des membres adhérents qui sont des personnes physiques ou morales ayant signé un bulletin d'adhésion (professionnels, anciens professionnels, bénéficiaires, bénévoles, représentants d'autres associations...), susceptibles d'apporter une aide effective au fonctionnement de l'association. Ils adhèrent aux valeurs de l'association. Ils en font la demande auprès du Bureau de l'association.

Chaque membre détient une voix.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- pour motif grave soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration ou de bureau se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation en qualité de membre de l'association ;
- des absences durables et répétées (sur décision du Conseil d'Administration).

Titre III : Administration

Article 7 - Administration de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins et de 21 au plus, élus par l'assemblée générale, parmi les adhérents pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'Administration est composé de membres de droit, de personnes morales ou son représentant et de personnes physiques titulaires. Chaque titulaire peut désigner un suppléant en capacité de le représenter, nommément désigné pour la durée du mandat.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, pour une cause quelconque et notamment si le nombre des administrateurs est inférieur au nombre minimum prévu, le conseil pourvoit au remplacement. Il a le pouvoir de se compléter par des membres de son choix, qui devront être candidats à l'élection de l'assemblée générale suivante.

Les décisions du conseil sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés (physiquement ou par un pouvoir), chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'un pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de ballottage.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration. Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés (physiquement ou par un pouvoir).

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé notamment d'un Président, d'au moins un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.

La direction du Centre Hospitalier Montperrin ou son représentant siège au bureau.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut accepter la présence d'un représentant des salariés en qualité d'observateur lors de ses délibérations. Le Président peut inviter en tant qu'expert toute personne utile au débat du Conseil d'Administration. Les membres du conseil en seront informés lors de la convocation à la réunion du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration et du bureau seront constatées par la rédaction d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire après approbation de l'instance concernée dès la séance suivante.

Il doit comporter :

- date, heure et lieu de la réunion ;
- indication des membres présents ou représentés conformément à la feuille de présence ;
- indication que le quorum est atteint pour le Conseil d'Administration ;
- l'ordre du jour ;
- texte des résolutions ;
- résultat des votes.

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leurs sont confiées. Ils peuvent être défrayés dans le cadre des missions que le Conseil d'Administration leur confie, dans la limite des frais engagés, sur présentation des justificatifs.

Aucun membre élu du Conseil d'Administration ne peut être tenu responsable en son nom du patrimoine de l'association.

Article 8 - Le Document Unique de Délégation

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique générale de l'association. Il délègue ses pouvoirs au bureau pour ce qui concerne la gestion quotidienne de l'association, la nomination et la relation permanente avec le directeur (trice).

Un Document Unique de Délégation (DUD) doit être établi, selon les modalités arrêtées par les lois, décrets ou règlements existants et à venir.

Article 9 - Comité de pilotage

Comité de pilotage mis en place en fonction du cahier des charges des Maisons des Adolescents.

Article 10 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée des membres adhérents, des membres de droit et des membres d'honneur.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Cet ordre du jour est obligatoirement inséré dans la convocation qui est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. L'assemblée délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés (physiquement ou par un pouvoir). Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au plus. Ses décisions sont prises à la majorité simple, des membres présents ou représentés (physiquement ou par un pouvoir). Toutefois si le quorum n'est pas atteint, une

seconde assemblée se réunira dans un délai de 15 jours et délibérera à la majorité simple, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Elle entend les rapports moral, d'activités et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, vote l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 - Le (a) Président (e)

Les dépenses sont ordonnées par le Président par délégation du Conseil d'Administration.

Le Président, après délégation du Conseil d'Administration, peut faire ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires.

Le Président peut déléguer à cet effet la signature au Trésorier ou tout autre membre du conseil et au directeur dans les conditions fixées par le bureau et après délibération du Conseil d'Administration.

Le Président est mandaté par l'association pour la représenter dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice en son nom. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de l'association. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 12 – Opérations immobilières

Les délibérations et décisions relatives aux acquisitions, aux échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, à la signature de baux, à la signature d'emprunts sur l'immobilier, relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité selon les règles fixées par la loi, et en fonction des besoins, une comptabilité analytique.

Titre IV : Modification des statuts, dissolution, règlement intérieur

Article 14 - Modification des statuts

Toute modification apportée aux statuts doit être proposée par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Dès lors les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci statuant en première convocation sur le quorum de la moitié des membres adhérents présents ou

représentés (physiquement ou par un pouvoir). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée se réunit dans un délai de deux semaines, et délibère valablement à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (physiquement ou par un pouvoir). Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

Article 15 - Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les deux tiers des membres adhérents de l'association et se prononce à la majorité simple. Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

Toutefois si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai de deux semaines, et délibère valablement à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (physiquement ou par un pouvoir).

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le conseil décide la dévolution du solde actif de l'association à une autre association à but non lucratif, en conformité à la législation en vigueur, lors de la dissolution.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'association à titre mandataire, affectataire ou autre, feront retour à qui de droit. Les, apports seront restitués à leurs auteurs.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 17 - Déclaration

Le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture compétente, les changements survenus dans le bureau ou les statuts.

Le Président



P. LOUARN

Le Secrétaire

